



ASTER

1950

Distr.
GENERALEA/1302/Rev.1
15 août 1950

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquième session

RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES TERRITOIRES
NON AUTONOMES ; RESUME ET ANALYSE DES
RENSEIGNEMENTS TRANSMIS EN VERTU DE
L'ARTICLE (73 e) DE LA CHARTRE. RAPPORT DU
SECRETAIRES GENERAL

Lettre du représentant permanent des Pays-Bas au Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

Le 29 juin 1950, le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général, touchant des renseignements transmis en vertu de l'Article (73 e) de la Charte, la lettre ci-après :

"J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'Article 73 e) de la Charte, un exemplaire de la traduction en anglais du rapport que le Gouvernement des Pays-Bas a établi au sujet des Antilles néerlandaises.¹⁾

"D'ordre de mon Gouvernement, je vous informe que les rapports concernant le Surinam¹⁾ et la Nouvelle-Guinée néerlandaise¹⁾ vous seront envoyés aussitôt que possible.

"Je suis également chargé de vous informer qu'à partir de l'année en cours, le Gouvernement des Pays-Bas ne transmettra plus de renseignements en vertu de l'Article 73 e) de la Charte en ce qui concerne l'Indonésie, puisque, à l'exception de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, la souveraineté sur ces territoires a été officiellement et irrévocablement transférée à la République des Etats-Unis d'Indonésie le 27 décembre 1949, et qu'en conséquence, les dispositions du Chapitre XI de la Charte ne s'appliquent plus à cet Etat désormais autonome et souverain.

1) Note du Secrétariat : Les résumés des renseignements transmis sont en cours de préparation et seront publiés en temps voulu, sous les cotes A/1273 et A/1281.

"Je suis aussi chargé de vous faire savoir que, selon toute probabilité, aucun rapport sur les Antilles néerlandaises et le Surinam ne sera présenté après 1950, étant donné que ces deux territoires auront alors obtenu un statut autonome et s'administreront complètement eux-mêmes, et que, par conséquent, ils ne relèveront plus du Chapitre XI de la Charte.

"Il est, toutefois, dans les intentions de mon Gouvernement de transmettre dans ce cas un rapport à Votre Excellence, conformément au paragraphe 2 de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale.

- - - - -